



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 16866

### Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la préoccupation des veuves de guerre et des veuves d'invalides de guerre. Pour bénéficier du supplément exceptionnel au taux entier, le revenu imposable pour l'année 1992 ne doit pas dépasser le nouveau plafond, soit 51 080 francs. Au-dessus de ce plafond un taux différentiel sera versé au titre de supplément exceptionnel jusqu'à un revenu de 63 494 francs. Au-dessus de ce revenu, le supplément exceptionnel est supprimé. Il lui demande s'il pense relever les plafonds d'obtention de ce supplément exceptionnel, et de combien, afin que plus de personnes bénéficient de ce revenu ; ce qui pourrait faciliter leur admission ou leur maintien dans les maisons de retraite mais aussi leur permettre d'accéder aux services à domicile.

### Texte de la réponse

Les veuves dont le mari, victime militaire ou civile, est décédé par suite de blessures, accidents ou maladies imputables au service militaire ou à un fait de guerre, d'une part, et les veuves dont le mari était titulaire, en qualité de victime militaire ou civile, au moment du décès d'une pension correspondant à une invalidité d'au moins 85 p. 100, d'autre part, bénéficient d'une pension dite au « taux normal ». Ce taux est fixé par référence à l'indice 500 (points de pensions PMI). Les veuves dont le mari était titulaire, en qualité de victime militaire, au moment du décès d'une pension correspondant à une invalidité d'au moins 60 p. 100 perçoivent une pension dite au « taux de reversion » dont le montant est fixé par référence à l'indice 333. Traduisant la volonté du législateur de compenser soit une insuffisance notable de ressources, soit le préjudice particulièrement grave résultant des circonstances du décès de l'époux, ces pensions peuvent bénéficier du supplément exceptionnel dit « taux spécial » qui porte leur montant à l'indice 667. Ce supplément exceptionnel qui majore le montant de la pension de 167 points pour une pension au taux normal ou de 333 points pour une pension au taux de reversion est accordé aux veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu ne dépassent pas le seuil d'imposition. Les chiffres avancés visent les revenus imposables de l'année 1992 d'une veuve sans enfant à charge. Il convient de rappeler que les différents plafonds sont majorés en fonction du nombre d'enfants. Par ailleurs, ces plafonds sont relevés chaque année dans le cadre de la loi de finances initiale qui détermine les seuils de non-imposition. D'autre part, les pensions et les suppléments exceptionnels sont revalorisés afin de suivre l'évolution des traitements bruts de la fonction publique. De plus, le Gouvernement, conscient des difficultés que peuvent connaître les veuves de guerre, a procédé de 1989 à 1993 à cinq majorations successives d'indice, portant la pension au taux normal, de l'indice 463,5 à l'indice 500. En outre, ces personnes dépendant de l'Office national des anciens combattants peuvent prétendre aux aides de l'office au titre du maintien à domicile et de l'aide ménagère, ou à une admission dans les maisons de retraite de l'office, qui en cas d'insuffisance de moyens propres participe aux frais de séjour. Enfin, le Gouvernement, face à la montée de la dépendance, qui constitue pour notre société un défi majeur de solidarité, a posé le principe du droit de toute personne âgée à bénéficier d'une prestation de solidarité nationale, la prestation autonomie. Cette dernière mesure, complétant le dispositif spécifique aux veuves de guerre et aux veuves d'invalides de guerre, permettra à celles-ci de faire face aux situations de dépendance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferry Alain](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16866

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidite

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** économie, finances et plan

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 1995

**Question publiée le :** 18 juillet 1994, page 3643

**Réponse publiée le :** 16 octobre 1995, page 4344